

l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et des articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de ces lois et à la charge de l'Autorité des marchés financiers est de 1 183 688,17 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci soit de 1 183 688,17 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75073

Gouvernement du Québec

Décret 826-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de cette loi et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec est de 317 564,07 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec soit de 317 564,07 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75074

Gouvernement du Québec

Décret 827-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec, ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, de conclure un contrat de franchise avec Hilton Worldwide Manage Limited d'une durée de dix ans, assorti d'une option de prolongation de cinq ans

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, chacune des filiales dont la Société des loteries du Québec détient plus de 50% des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés aux paragraphes *a* à *e*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 978-2000 du 16 août 2000, le gouvernement a autorisé Resto-Casino Inc. à conclure un contrat de franchise avec Hilton Inns Inc. d'une durée maximale de 20 ans;

ATTENDU QUE Resto-Casino Inc., une filiale en propriété exclusive de la Société des loteries du Québec, a conclu avec Hilton Inns Inc. un contrat de franchise d'une durée de 20 ans lui permettant d'exploiter, du 8 octobre 2001 au 7 octobre 2021, l'hôtel du Casino du Lac-Leamy sous la bannière Hilton;

ATTENDU QUE, le 1^{er} avril 2007, Resto-Casino inc. a été fusionnée avec La Société des casinos du Québec Inc., une autre filiale en propriété exclusive de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec souhaite conclure avec Hilton Worldwide Manage Limited un contrat de franchise de plus de cinq ans pour lui

permettre de continuer à exploiter l'hôtel du Casino du Lac-Leamy sous la bannière Hilton après la fin du contrat actuel le 7 octobre 2021;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec, ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, à conclure un contrat de franchise avec Hilton Worldwide Manage Limited d'une durée de dix ans, assorti d'une option de prolongation de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec, ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, soit autorisée à conclure un contrat de franchise avec Hilton Worldwide Manage Limited d'une durée de dix ans, assorti d'une option de prolongation de cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75075

Gouvernement du Québec

Décret 828-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une deuxième tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 100 814 543 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord est institué au sein du ministère des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 130 070 167 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 994-2020 du 23 septembre 2020, le ministre des Finances a notamment été autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2021, à la Société du Plan Nord une avance d'un montant maximal de 29 255 624 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022, correspondant alors à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022 d'un montant maximal de 100 814 543 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 130 070 167 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;